

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIGURANT AU DOCUMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Les secteurs de risques technologiques, délimités en application de l'article R123-11b

Zone des premiers effets létaux,

1- Occupations et utilisations du sol interdites :

- Toutes les constructions sauf celles visées en 2

2- Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

Peuvent être autorisés à condition que l'augmentation du personnel soumis au risque soit nulle ou très limitée :

Dans toutes les zones :

Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations

En zone UF et NB :

- Les rénovations ou extensions des constructions d'habitation existantes dans la mesure où elles n'ont pas pour effet la création de logement supplémentaire.
- Les extensions des Etablissement Recevant du Public existants, à condition qu'elles aient pour objectif l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement, sans générer un accroissement des personnes le fréquentant

En zone UY :

- L'implantation de nouvelles activités industrielles si elles ne provoquent pas d'augmentation des risques potentiels et dont l'effectif est limitée
- Les constructions à usage de bureaux et de services dont la présence est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, à condition que ceux-ci ne constituent pas l'essentiel de l'activité
- Les locaux pour les personnes dont la présence continue est strictement nécessaire à proximité des industries ou des installations existantes

En zone ND :

- La rénovation et l'extension mesurée des constructions existantes

Zone des effets irréversibles (effets cinétiques rapides) :

1- Occupations et utilisations du sol interdites :

- Toutes les constructions sauf celles visées en 2
- Toute nouvelle construction ou nouvelle installation qui aurait pour conséquences l'augmentation des périmètres de risques

2- Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

Peuvent être autorisés à condition que l'augmentation du personnel ou des habitants soumis au risque soit limitée :

Dans toutes les zones :

Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations

En zone UF et INA :

- les nouvelles constructions ou les extensions des constructions à usage d'habitat, à condition de correspondre à la typologie des constructions environnante, et que l'augmentation des personnes soumises au risque soit limitée. Aucun immeuble de grande hauteur ne peut être accepté
- Les nouvelles constructions à usage artisanal, de commerce, de bureaux et les extensions des activités existantes
- Les extensions des ERP existants, à condition qu'elles aient pour objectif l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement, sans générer un accroissement des personnes le fréquentant

- Les ERP nouveaux facilement évacuables à condition de répondre aux besoins de la population des périmètres de risque
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier

En zone UY :

- Les nouvelles constructions à usage industriel, artisanal y compris les entrepôts et les extensions des activités existantes, sauf celles ayant pour conséquences l'augmentation du périmètre de risque.
- Les constructions à usage de bureaux, commerces (en secteur UYc), de services et d'habitat, dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, à condition que ceux-ci ne constituent pas l'essentiel de l'activité
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation à condition que cet usage soit compatible avec les activités et les constructions existantes dans le voisinage, sauf celles ayant pour conséquences l'augmentation du périmètre de risque.
- Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par ceux-ci.
- Les extensions des constructions existantes

En zone NC :

- La rénovation et l'extension mesurée des constructions existantes

En zone ND :

- La rénovation et l'extension mesurée des constructions existantes